



AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Communiqué de presse

Lundi 25 mars 2019,

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants :

(lors de la séance du mercredi 20 mars 2019)

4 avis

- 1 Aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) lié à la mise à 2x2 voies de la RN164 sur les communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et de Landeleau (29)
- 2 Création d'un bassin d'écrêtement des crues, d'un confortement de berge et de collecte des eaux à Germaine / Villers-Allerand (51)
- 3 Travaux de mise en sécurité du Mont Faron et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulon avec ce projet (83)
- 4 Programme régional de la forêt et du bois d'Île de France

Aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) lié à la mise à 2x2 voies de la RN164 sur les communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et de Landeleau (29)

Le Département du Finistère (29) présente un projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) d'une superficie d'environ 2 230 hectares avec inclusion d'emprise sur les communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau (29).

Le projet d'AFAF vise à remédier aux effets du prélèvement de surfaces lié à la mise à 2x2 voies de la RN164 et à restaurer la fonctionnalité agricole et forestière du parcellaire sur le territoire des communes traversées. Cette mise à 2x2 voies va entraîner en elle-même des incidences fortes sur l'environnement et les milieux naturels, en particulier dans la traversée des cours d'eau. Or le maître d'ouvrage prévoit des travaux importants, susceptibles de se cumuler avec ceux de l'infrastructure.

L'Ae considère que l'étude d'impact doit être reprise, après avoir été complétée par des inventaires des milieux naturels et des espèces susceptibles d'être affectées par les travaux prévus, en particulier les nombreux arasements de talus et arrachages de haies, sur la base d'une analyse de l'ensemble des impacts de l'infrastructure et de l'aménagement foncier. L'Ae recommande en particulier d'appliquer la démarche « éviter, réduire, compenser » aux travaux les plus importants, et d'éviter ceux qui présentent les enjeux les plus forts et de définir un dispositif de suivi, pour l'instant absent du dossier.

Selon l'Ae, en l'état actuel du dossier, l'aménagement ne peut être autorisé sans demande de dérogation relative aux espèces protégées.

Création d'un bassin d'écrêtement des crues, d'un confortement de berge et de collecte des eaux à Germaine / Villers-Allerand (51)

SNCF Réseau présente un projet, situé sur les communes de Villers-Allerand et de Germaine (51), dans le parc naturel régional de la Montagne de Reims, qui vise à prévenir les inondations dans le tunnel ferroviaire situé sur l'axe Reims-Épernay.

L'aménagement principal consiste en la réalisation, au-dessus du tunnel, d'un bassin de rétention des eaux de 1,8 ha et de 25 000 m³. Le lit du cours d'eau de La Germaine sera dévié et reconstitué dans le fond du bassin. Le lit dévié sera comblé sur une longueur de 20 m et laissé en l'état sur le reste. Le projet comporte aussi un confortement de berges en remblai ferroviaire, la pose d'un clapet anti-retour et la collecte des eaux de ruissellement.

L'étude d'impact est brève, synthétique et proportionnée aux enjeux. Le document présenté n'est néanmoins pas suffisant pour offrir au lecteur une vision complète des impacts du projet en raison de très nombreux renvois vers le dossier constitué au titre de la loi sur l'eau. L'Ae recommande de revoir la forme de l'étude d'impact et de son résumé non technique afin que ceux-ci soient complets et compréhensibles indépendamment de tout autre document.

L'Ae recommande également les thématiques abordées dans le dossier, visant notamment à affiner la caractérisation des zones humides et à en préserver les fonctionnalités, à mieux prendre en compte les amphibiens dans le projet, à préserver un accès des mammifères au cours d'eau de La Germaine et à assurer que la pose d'un clapet anti-retour réduira effectivement le risque d'inondation dans la zone habitée voisine.

Travaux de mise en sécurité du Mont Faron et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulon avec ce projet (83)

Le Mont Faron, situé au nord de la ville de Toulon, dans le Var, est assujéti à un plan de prévention des risques de mouvements de terrain, approuvé le 20 décembre 2013. Le projet de mise en sécurité et de confortement du Mont Faron, porté par la métropole Toulon Provence Méditerranée et la ville de Toulon, est constitué de 19 opérations à mener dans 19 sites et consiste en la mise en œuvre de parades passives (écrans de filet ou merlons) ou actives (purges, ancrages, grillages, filets) afin de protéger les populations (environ 2 830 habitants) et les biens exposés aux risques de chutes de pierres. La majorité des travaux sont situés en site Natura 2000 et en site classé.

En l'état, le dossier ne contient pas les éléments réglementaires et nécessaires à l'analyse de ses incidences et de sa prise en compte de l'environnement. L'Ae recommande de compléter le dossier par les éléments relatifs à la faune, à la flore, aux habitats et aux incidences Natura 2000 permettant de disposer d'une étude d'impact du projet complète, couvrant l'ensemble de son périmètre et l'ensemble des thématiques environnementales requises par la réglementation, dans le degré de précision adéquat.

L'Ae recommande ensuite de compléter l'analyse des variantes par une présentation des capacités de chacune des solutions techniques envisagées à répondre aux risques en présence, en rappelant systématiquement l'incidence de la solution proposée sur les habitats naturels et les espèces qu'ils hébergent.

Les autres recommandations de l'Ae portent sur la mise en œuvre de chaque opération (inventaires faune et flore de chaque secteur d'opération, sur le terrain, préalablement à la finalisation du cahier des charges des travaux, mesures d'évitement et de réduction nécessaires, calendrier des travaux).

L'Ae recommande enfin de préciser dans le dossier les modalités retenues pour assurer un pilotage du projet sur toute sa durée, et notamment pour assurer un suivi de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur l'environnement retenues par les maîtres d'ouvrage.

Programme régional de la forêt et du bois d'Île de France

Le programme régional forêt-bois (PRFB) d'Île-de-France a été élaboré par la direction régionale et interdépartementale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt et le conseil régional d'Île-de-France en concertation avec les services de l'état concernés et les acteurs de la filière forêt bois.

Les orientations retenues et l'évaluation environnementale menée en parallèle de l'élaboration du programme ont permis une bonne intégration de la dimension environnementale. Le programme reste néanmoins à ce stade uniquement qualitatif sur de nombreux aspects et trop vague sur les

objectifs de prélèvement et la définition des massifs prioritaires. La prise en compte de l'environnement par le PRFB ne se traduit pas par un cadrage des documents d'orientation forestière devant assurer sa déclinaison opérationnelle sur le terrain, ni par le cadrage de leur évaluation environnementale ce qui, à l'instar du lien PNFB - PRFB, permettrait une meilleure prise en compte concrète des mesures du PRFB.

L'Ae recommande de préciser les difficultés et les solutions pour accroître l'effort de mobilisation du bois d'œuvre, de lister les leviers disponibles pour réaliser les objectifs du PRFB favorables à l'environnement et de montrer comment ils seront mis en œuvre et ajustés en fonction du résultat.

L'Ae recommande aussi de prescrire pour les actualisations à venir du programme et pour les documents opérationnels en aval du PRFB une analyse détaillée de l'ensemble des sites Natura 2000 et d'évaluer la quantité supplémentaire de CO2 qui serait stockée du fait d'une mise en œuvre optimale du PRFB.

Retrouvez les avis complets, ainsi que les décisions et les notes de l'Ae sur le site Internet : www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.

Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.

Contacts presse CGEDD / Ae :

Maud de CRÉPY : 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Mélanie MOUËZA : 01 40 81 23 73 melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr

Daniel CANARDON : 01 40 81 68 74 daniel.canardon@developpement-durable.gouv.fr

Marie-Françoise FACON : 01 40 81 23 03 marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr